

DÉLIBÉRATION N°2024-50

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 05 mars 2024 portant approbation des règles de dimensionnement et de déclenchement des travaux et des règles de calcul de la contribution au titre de l'infrastructure collective de recharge de véhicules électriques relevant du réseau public de distribution des entreprises locales de distribution

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

La loi climat et résilience¹ a introduit un dispositif de préfinancement par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) lorsque le propriétaire ou le syndicat de copropriété fait appel au gestionnaire de réseau de distribution (GRD) d'électricité pour l'installation d'infrastructures collectives relevant du réseau public d'électricité permettant l'installation ultérieure de points de recharge pour les véhicules électriques, appelées également colonnes horizontales. Ce dispositif permet le report de la facturation de la contribution normalement due par le propriétaire ou la copropriété au titre de l'ouvrage collectif sur les seuls utilisateurs demandant leur raccordement à cet ouvrage collectif par un branchement individuel via une quote-part de la contribution totale.

L'article D. 353-12-1 du code de l'énergie prévoit que les règles de dimensionnement de l'infrastructure collective et de déclenchement des travaux postérieurs à la mise en service sont définies par le GRD et soumises à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). L'article D. 353-12-2 du code de l'énergie prévoit que les règles de calcul de la contribution au titre de l'infrastructure collective sont établies par le GRD et soumises à l'approbation de la CRE.

L'arrêté du 2 juin 2023² définit le taux d'équipement à long terme et la puissance de référence par point de recharge pour le déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution.

L'arrêté du 2 juin 2023³ définit les modalités d'encadrement de la contribution au titre de l'infrastructure collective de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

Les gestionnaires de réseaux de distribution (mentionnés dans la liste 1) ont soumis le 08 février 2024 à l'approbation de la CRE, leurs projets de règles de dimensionnement de l'infrastructure collective et de déclenchement des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité ainsi que leurs projets de règles de calcul de la contribution au titre de cette infrastructure.

Sous l'égide du syndicat professionnel Uneleg (Union Nationale des Entreprises Locales d'Electricité et de Gaz), ces gestionnaires de réseaux de distribution ont mené, du 18 décembre 2023 au 19 janvier 2024, une concertation sur ces projets de règles, aucune remarque n'a été formulée par les acteurs.

¹ Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

² Arrêté du 2 juin 2023 relatif à la définition du taux d'équipement à long terme et de la puissance de référence par point de recharge pour le déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution

³ Arrêté du 2 juin 2023 relatif à l'encadrement de la contribution au titre du déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation

Délibération N°2024-50

05 mars 2024

Les gestionnaires de réseau de distribution (mentionnés dans la liste 2) ont soumis le 16 février 2024 à l'approbation de la CRE, leurs projets de règles de dimensionnement de l'infrastructure collective et de déclenchement des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité ainsi que leurs projets de règles de calcul de la contribution au titre de cette infrastructure.

Sous l'égide du syndicat professionnel ELE (Entreprises Locales d'Energies), ces gestionnaires de réseaux de distribution ont mené, du 12 janvier 2024 au 12 février 2024, une concertation sur ces projets de règles, aucune remarque n'a été formulée par les acteurs.

Liste 1 : Les gestionnaires de réseaux ayant mené la concertation sous l'égide de l'Uneleg :

- Arc Energies Maurienne
- Coopérative d'Electricité de Villiers-sur-Marne
- Coopérative d'électricité de Saint-Martin de Londres
- Ene'O - Energie Services Occitan
- Energie Développement services du Briançonnais
- Energie et Services de Seyssel
- Energie Quillan Occitanie
- Energies et services Creutzwald
- Energies et services d'Hagondange
- Energies et services Hombourg-Haut
- Régie de Clouange
- Energies Services LAVAU
- ENES SCHOENECK
- GAZELEC DE PERONNE
- GEDIA
- Régie Communale d'Electricité de Montois-La-Montagne
- Régie communale de Distribution d'Electricité et d'Eau de Mitry-Mory
- Régie Communale de Montdidier
- Régie de Sainte Marie aux Chênes,
- Régie Communale du câble et d'électricité de Montataire
- Régie d'électricité de Cazères
- Régie d'électricité de Bitche
- Régie d'Electricité d'Elbeuf
- Régie d'électricité du syndicat du sud de la Réole
- Régie d'Electricité et Service des Eaux Montvalezan - La Rosière
- Régie du syndicat intercommunal d'électricité de la Vallée de Thônes
- Regie Electrique de Bessans
- Régie Intercommunale d'Electricité et de Téléservices de Niederbronn-Reichshoffen
- Régie Municipale Bazas-Energies
- Régie Municipale d'Electricité de Prats-de-Mollo-la-Preste

Délibération N°2024-50

05 mars 2024

- Régie Municipale d'Electricité de Sarre-Union
- Régie Municipale d'Electricité, de Gaz et d'Eau de Saint-Avold
- Régie Municipale de Marange-Silvange
- Régie Municipale d'électricité d'Amneville
- Régie Municipale d'électricité de la Bresse
- Régie Municipale d'électricité de Laruns
- Régie Municipale d'électricité de Rombas
- Régie Municipale d'électricité de Salins les Bains
- Régie Municipale d'Electricité de Saverdun
- Régie Municipale d'Electricité et de Télédistribution de Talange
- Régie Municipale d'électricité de Clouange
- Régie Municipale Electrique de St Léonard de Noblat
- Régie Municipale Electrique de Tarascon
- Régie Municipale Multiservices de La Réole
- Régie Municipale d'électricité de Loos
- Saem Sorea
- Sicae Aisne
- Sicae de la Région de Precy-Saint-Martin
- SICAE de la Somme et du Cambrasis
- SICAE de la Vallée du Sausseron
- Sicae des Cantons de la Ferté-Alais et limitrophes
- SICAE du Carmausin
- Sicae Est
- Sicae Oise
- SICAE-ELY
- Sivom d'Energie du Pays Toy
- Syndicat des Energies Electriques de Tarentaise
- Syndicat Intercommunal d'Electricité de Labergement Sainte-Marie
- SYNELVA
- Usines Municipales d'Erstein
- VIALIS
- SAIC PERS LOISINGES
- Régie communale d'électricité de Gattières
- Priméo
- SAEML Hunélec

Liste 2 : Les gestionnaires de réseaux ayant mené la concertation sous l'égide d'ELE :

- Régie municipale de l'Hospitalet Près l'Andorre
- Régie municipale d'électricité de Quié
- RME DE MONTLOUIS
- Régie municipale de Mérens-les-Vals
- REGIE ELECTRIQUE de FONTPEDROUSE
- Régie électrique de Gervans
- REGIE ST PAUL CAP DE JOUX
- Régie électrique de Bonneval-sur-Arc
- REGIE ELECTRIQUE D'AVRIEUX
- REGIE ELECTRIQUE DE VILLAROGER
- Régie électrique municipale du Dalou
- Régie SDED Erôme
- Régie municipale d'électricité d'Arignac
- Régie municipale d'électricité de Val-de-sos
- Régie municipale de Mercus-Garrabet
- Régie syndicale d'électricité de Saint-Quirc
- REGIE ELECTRIQUE DE LA CABANASSE
- Régie Electrique Municipale de St Laurent de Cerdans
- REGIE ELECTRIQUE DE STE-FOY-TARENTEISE
- REGIE DE CAPVERN
- REGIE VILLARODIN-BOURGET
- Régie communale d'électricité de Saulnes
- Régie d'Electricité de Roquebillière
- REGIE ELECTRIQUE D'AUSOIS
- REGIE DE MARTRES TOLOSANE
- Régie municipale d'électricité de Varilhes
- REGIE DE GIGNAC
- Régie municipale d'électricité de Mazères
- GASCOGNES ENERGIES SERVICES
- Energies Services Lannemezan - ESL
- Régie municipale d'électricité des Houches
- REGIE ELECTRIQUE DE TIGNES
- Régie Gaz-Electricité de Bonneville
- REGIE D'AMBERIEUX EN DOMBES- RSE - Régie Services Energie
- Régie Gaz Electricité de Sallanches
- SICAP PITHIVIERS

Pour la suite de la délibération, les gestionnaires de réseaux de distribution mentionnés aux listes 1 et 2 sont désignés sous le terme « ELD » (entreprises locales de distribution).

2. Règles de dimensionnement et de déclenchement des travaux sur le réseau

Dans leurs projets de règles de dimensionnement soumis pour approbation, les ELD reprennent les principes et les modalités prévues par les dispositions du décret n°2022-1249 (ci-après, « Décret de Préfinancement ») codifiées aux articles D. 353-12 et suivants du code de l'énergie. L'infrastructure collective serait dimensionnée en prenant en compte la puissance de raccordement suivante :

$$\text{Prac} = \text{Nombre de places desservies} \times \text{Préférence} \times \text{coefficient de foisonnement des IRVE}$$

avec :

- Nombre de places desservies : le nombre de places de stationnement dans le périmètre de desserte de l'infrastructure collective ;
- Puissance de référence (Préférence) : puissance de la recharge définie par arrêté⁴ à 6 kVA ;
- Coefficient de foisonnement des IRVE : foisonnement sur l'infrastructure collective entre les branchements individuels.

Dans une optique de mutualisation et d'optimisation des coûts pour la copropriété et la collectivité, les ELD proposent de raccorder l'infrastructure collective de manière à réutiliser un tronçon du réseau existant lorsque cela est possible. Cette solution dépendra des contraintes techniques lors de l'étude de raccordement. Ainsi, le raccordement de la colonne horizontale au réseau serait envisagé selon l'ordre de priorité suivant :

1. Raccordement en pied de colonne : cette solution consiste à réutiliser le réseau électrique de l'immeuble (colonne montante) pour raccorder la colonne horizontale.
2. Branchement commun : cette solution consiste à mutualiser le branchement de la colonne montante et le branchement de la colonne horizontale.
3. Nouveau branchement : cette solution consiste à créer un nouveau branchement dédié pour la colonne horizontale.

Coefficient de foisonnement

Le coefficient de foisonnement entre véhicules électriques (cf) représente le facteur de simultanéité de charge des véhicules électriques. Ce facteur permet de dimensionner le réseau non pas à partir d'une puissance maximale qui correspondrait à la somme des puissances de chaque borne de recharge, mais à partir d'une puissance intermédiaire qui représente au mieux les habitudes de recharge des utilisateurs. À ce coefficient de foisonnement, pourrait s'ajouter, en théorie, un coefficient (cn) de foisonnement naturel entre IRVE et les autres usages de l'immeuble (c'est-à-dire entre la colonne horizontale et la colonne montante de l'immeuble).

Les ELD retiennent un coefficient de foisonnement $cf=0,4$. Aucun foisonnement n'a été retenu entre les colonnes montantes et les colonnes horizontales faute d'historique et d'études à ce sujet.

Règles de déclenchement des travaux

L'article D. 353-12-1 du code de l'énergie prévoit que « le gestionnaire de réseau n'est pas tenu de rendre disponible la totalité de la puissance de raccordement [...] dès la mise en service de l'infrastructure collective ». Les ELD proposent de distinguer deux types de travaux :

- les travaux de la colonne horizontale : les ELD proposent de construire en une seule fois l'infrastructure collective à l'intérieur de l'immeuble afin d'optimiser les interventions en copropriété et minimiser les déplacements de matériel et d'équipe ;

⁴ Arrêté du 2 juin 2023 relatif à la définition du taux d'équipement à long terme et de la puissance de référence par point de recharge pour le déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution

- les travaux du réseau amont (extensions et renforcements) : les ELD proposent de réaliser ces travaux pour alimenter, dans un premier temps, 20 % de la puissance de raccordement prévue par la convention (Prac). Si la somme des demandes de branchement individuel reçues par les ELD (demandes réelles d'utilisateurs s'engageant à payer leur quote-part), à la date de signature de la convention de raccordement, est supérieure à 20 % de la puissance Prac, les ELD réaliseront les travaux permettant d'alimenter cette somme de demandes.

Après la mise en service de la colonne horizontale, les ELD réaliseront des études régulières au niveau de la zone électrique la plus proche pour identifier l'évolution des contraintes et les adaptations du réseau nécessaires pour les résorber. Ces études prennent en compte tous les utilisateurs raccordés au même réseau que l'infrastructure de recharge (notamment les branchements individuels déjà raccordés à la colonne horizontale et les autres usages de l'immeuble).

Les travaux à réaliser in fine pourront ainsi être différents de ceux identifiés lors de la phase d'élaboration de la convention, le réseau de distribution et ses usages ayant pu évoluer. Ces éventuelles évolutions des travaux sont sans impact sur la quote-part facturée aux copropriétaires, tant que le périmètre de desserte de l'infrastructure collective et la puissance totale demandée par la copropriété restent identiques à ceux identifiés initialement dans la convention signée avec la copropriété.

3. Règles de calcul de la contribution au titre de l'infrastructure collective

Dans leurs projets de règles soumis pour approbation, les ELD rappellent les modalités de calcul des contributions dues par les utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides qui demanderaient la création d'un branchement individuel alimenté par l'infrastructure collective développée par le GRD, prévues par le Décret de Préfinancement et l'arrêté du 2 juin 2023⁵ :

- Chaque utilisateur est redevable d'une contribution pour son branchement individuel et d'une quote-part pour couvrir les coûts des travaux mutualisés. Cette quote-part est comprise entre un plancher et un plafond, définis par arrêté. Elle est due pour chaque demande de raccordement intervenant pendant la durée de la convention (20 ans).
- En application des dispositions de l'article L. 341-2 du code de l'énergie et de l'arrêté du 30 novembre 2017⁶, le dispositif dit de « réfaction » s'applique sur ces travaux, c'est-à-dire que ces contributions sont réduites de 40 % par rapport aux coûts : la collectivité les supporte au travers du TURPE HTA-BT. Il y a cependant une exception pour les travaux annexes rendus nécessaires par le déploiement de l'infrastructure collective (terrassement, mise à la terre, percement des murs porteurs et non porteurs...). Ces derniers peuvent être préfinancés par le TURPE mais ne peuvent pas bénéficier d'une quelconque réfaction lorsqu'ils sont réalisés par le GRD à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

L'arrêté du 2 juin 2023 prévoit une indexation annuelle, à compter de sa publication, des niveaux plancher et plafond de la quote-part, en suivant l'indice INSEE IPC hors tabac pour refléter l'évolution des coûts de raccordement. Cette indexation s'applique aux conventions non encore signées.

Cet arrêté, prévoit également, pour les conventions déjà signées, une actualisation des montants plancher et plafond de la quote-part en vigueur à la date de signature de cette convention, pendant la durée de celle-ci. Cette actualisation est réalisée suivant les mêmes règles d'actualisation que la quote-part.

Ainsi, dans leurs projets de règles de calcul de la quote-part soumis à l'approbation de la CRE, les ELD proposent une actualisation de la quote-part et des niveaux plancher et plafond. Cette actualisation, vise notamment à s'assurer que la quote-part, ramenée à la puissance demandée, payée par les copropriétaires au cours de la vie de la convention, sera de la même valeur que celles acquittées par les demandeurs précédents lors de leur raccordement dans le cadre de cette même convention.

⁵ Arrêté du 2 juin 2023 relatif à l'encadrement de la contribution au titre du déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation

⁶ Arrêté du 30 novembre 2017 modifié relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie

Afin d'assurer la neutralité financière du dispositif, les ELD proposent d'appliquer un taux égal au taux d'actualisation du CRCP d'Enedis (compte de régularisation des charges et des produits), actuellement égal au taux sans risque (1,7 %). La première actualisation de la quote-part et des montants plancher et plafond est effectuée le 1er août de l'année civile qui suit l'année de conclusion de la convention (année « n+1 »).

4. Analyse de la CRE

4.1. Règles de dimensionnement et de déclenchement des travaux

La CRE constate que les règles de dimensionnement proposées par les ELD sont conformes aux textes réglementaires en vigueur et apportent de la transparence sur le processus de raccordement pour les copropriétés. Ces règles sont similaires à celles approuvées par la CRE notamment pour Enedis.

La CRE est favorable à l'utilisation, dans un premier temps, du même coefficient de foisonnement que celui retenu par Enedis, soit 0,4.

S'agissant de l'échelonnement des travaux proposés par les ELD, la CRE considère que la réalisation des travaux en une seule fois à l'intérieur du parking pour les places desservies est pertinente et permet d'éviter d'intervenir à de trop nombreuses reprises au sein de la copropriété. Le dimensionnement initial du réseau amont en tenant compte de la somme des puissances des branchements individuels, demandées à la signature de la convention par des demandeurs s'engageant à payer leur quote-part, et d'un minimum de 20 % de la puissance de raccordement prévue par cette convention permet de s'assurer que les travaux sont effectués en fonction des demandes reçues par les ELD, limitant ainsi les risques de coûts échoués pour le GRD. Cette approche est par ailleurs cohérente avec les modalités prévues par le dispositif de pré-équipement⁷ pour les immeubles neufs. La CRE y est donc favorable.

Enfin, dans sa délibération n°2023-103⁸, la CRE a demandé aux GRD de mettre en place un suivi annuel des raccordements de colonnes horizontales. Ce dispositif permettra notamment à la CRE de faire évoluer les règles de dimensionnement et de déclenchement des travaux qu'elle approuve. Les ELD devront mettre ces données à disposition de la CRE au plus tard en décembre 2024.

4.2. Règles de calcul et d'actualisation de la contribution (Quote-part)

La CRE considère que les règles de calcul et d'actualisation de la contribution sont conformes aux textes réglementaires en vigueur. La méthode d'actualisation proposée par les ELD est similaire à celle approuvée par la CRE notamment pour Enedis dans sa délibération du 21 juin 2023⁹ et permet d'assurer un principe d'équité entre tous les copropriétaires, quelle que soit la date à laquelle ils ont formulé leur demande de raccordement à la colonne horizontale en question. La CRE y est donc favorable.

⁷ Arrêté du 23 décembre 2020 relatif à l'application de l'article R. 111-14-2 du code de la construction et de l'habitation

⁸ Délibération n°2023-103 de la CRE du 12 avril 2023 portant proposition sur l'encadrement de la contribution prévue par le décret n°2022-1249 du 21 septembre 2022 relatif au déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation

⁹ Délibération n°2023-168 de la CRE du 21 juin 2023 portant approbation des règles de dimensionnement et de déclenchement des travaux et des règles de calcul de la contribution au titre de l'infrastructure collective de recharge de véhicules électriques relevant du réseau public de distribution

Décision de la CRE

En application des dispositions des articles L. 353-12 et L. 342-3-1 et D. 353-12-1 et D. 353-12-2 du code de l'énergie, les gestionnaires de réseaux de distribution mentionnés dans les listes 1 et 2 de la présente délibération ont soumis, respectivement le 08 février 2024 et le 16 février 2024, à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), leurs projets de règles de dimensionnement et de déclenchement des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité ainsi que leurs projets de règles de calcul de la contribution au titre de l'infrastructure collective de recharge de véhicules électriques.

La CRE considère que ces projets de règles, qui figurent en annexes de la présente délibération, sont conformes aux textes réglementaires en vigueur et améliorent la transparence du processus de raccordement pour les copropriétés. Les règles de déclenchement des travaux permettent en particulier de s'assurer que les travaux sont effectués en fonction des demandes reçues par ces gestionnaires de réseaux de distribution, limitant ainsi les risques de coûts échoués pour eux.

La CRE approuve les règles de dimensionnement et de déclenchement des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité ainsi que les règles de calcul de la contribution au titre de l'infrastructure collective de recharge. Ces règles entreront en vigueur dès leur approbation par la CRE.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée aux gestionnaires de réseaux de distribution concernés. Elle sera transmise au ministre chargé de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 05 mars 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe 1 : Les règles de dimensionnement et de déclenchement des travaux soumises par les ELD à la CRE le 08 février 2024 (liste 1) et le 16 février 2024 (liste 2).

Annexe 2 : Les règles de calcul de la contribution au titre de l'infrastructure collective relevant du réseau public de distribution soumises par les ELD à la CRE le 08 février 2024 (liste 1) et le 16 février 2024 (liste 2).

Les annexes seront publiées sur le site internet de la CRE.